

**Ordonnance du SEFRI  
sur la formation professionnelle initiale  
de technologue en textile  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)\***

du 6 décembre 2006 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

---

	<b>Technologue en textile CFC</b>
	<b>Textiltechnologin EFZ/Textiltechnologe EFZ</b>
	<b>Tecnologa tessile AFC/Tecnologo tessile AFC</b>
26304	Production/Verarbeitung/Elaborazione
26305	Ennoblement/Veredlung/Nobilitazione
26306	Production et technologie des câbles/Seil- und Hebetchnik/ funi e sistemi di sollevamento
26307	Mécatronique/Mechatronik/Meccanico
26308	Création/Design/Design

---

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),*

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)<sup>2</sup>,

vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)<sup>3</sup>,

*arrête:*<sup>4</sup>

## **Section 1     Objet, orientations et durée**

**Art. 1**           Dénomination de la profession, profil de la profession et orientations

<sup>1</sup> La dénomination officielle de la profession est technologue en textile CFC.

<sup>2</sup> Les technologues en textile CFC s'occupent du développement et de la réalisation de produits textiles, du contrôle industriel, du traitement et de l'ennoblissement de fibres et de surfaces textiles. Ils surveillent et gèrent des processus et/ou des installations, contrôlent et analysent les normes de qualité, réfléchissent et agissent selon des principes économiques et écologiques et sont orientés vers l'innovation.

RO 2007 273

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> RS 412.101

<sup>3</sup> RS 822.115

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 27 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7331).

Afin de pouvoir exécuter ces travaux de manière compétente et appropriée, ils doivent avoir les compétences sociales requises et savent se comporter de manière correcte et adéquate avec leurs supérieurs et leurs collègues ainsi qu'avec la clientèle. Ils sont à même d'exécuter les tâches d'organisation et de planification et font preuve de la flexibilité et de l'indépendance requises.

<sup>3</sup> Les technologues en textile CFC peuvent choisir entre les orientations suivantes:

- a. production;
- b. ennoblissement;
- c. production et technologie des câbles;
- d. mécatronique;
- e. création.

<sup>4</sup> L'orientation choisie est inscrite dans le contrat d'apprentissage avant le début de la formation professionnelle initiale.

## **Art. 2** Durée et début

<sup>1</sup> La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

<sup>2</sup> Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

## **Section 2** Objectifs et exigences

### **Art. 3** Compétences

<sup>1</sup> Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences aux art. 4 à 6.

<sup>2</sup> Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

### **Art. 4** Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. gestion et organisation d'entreprise;
- b. connaissance des produits et des matériaux;
- c. préparation du travail;
- d. moyens de travail et moyens auxiliaires;
- e. sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement;
- f. maîtrise des processus;
- g. contrôles et analyses;
- h. connaissance d'une deuxième langue.

**Art. 5**            Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. techniques de travail;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;
- d. stratégies d'apprentissage;
- e. techniques de créativité.

**Art. 6**            Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. autonomie et responsabilité;
- b. apprentissage la vie durant;
- c. aptitude à la communication;
- d. capacité de gérer des conflits;
- e. aptitude au travail en équipe;
- f. résistance physique et psychique.

**Section 3**  
**Sécurité au travail, protection de la santé et protection  
de l'environnement**

**Art. 7<sup>5</sup>**

<sup>1</sup> Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

<sup>2</sup> Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 27 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7331).

<sup>3</sup> Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, sur tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

<sup>4</sup> En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

<sup>5</sup> La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

## **Section 4**

### **Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement**

#### **Art. 8**           Parts assumées par les différents lieux de formation

<sup>1</sup> La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 3 jours et demi par semaine.

<sup>2</sup> L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend entre 1400 et 1440 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 180 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

<sup>3</sup> Les cours interentreprises comprennent, selon l'orientation choisie, un total de 23 jours de cours au minimum et de 94 jours au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

#### **Art. 9**           Langue d'enseignement

<sup>1</sup> La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu où se trouve l'école.

<sup>2</sup> On favorisera l'enseignement bilingue dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

## Section 5 Plan de formation et culture générale

### Art. 10 Plan de formation

<sup>1</sup> Au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le plan de formation correspondant, établi par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par le SEFRI, est disponible.

<sup>2</sup> Le plan de formation détaille les compétences décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance pour la formation professionnelle initiale des compétences à acquérir;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct avec les procédures de qualification et en décrit le système.

<sup>3</sup> En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les domaines de qualification énoncés dans le bulletin de notes selon l'art. 21, al. 3, et susceptibles de répétition au sens de l'art. 19;
- d. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

<sup>4</sup> Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale de technologue en textile CFC avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

### Art. 11 Culture générale

Pour l'enseignement de la culture générale, l'ordonnance du 27 avril 2006 du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>6</sup> est applicable.

<sup>6</sup> RS 412.101.241

## Section 6

### Exigences posées aux prestataires de la formation dans l'entreprise formatrice

#### Art. 12 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr sont remplies par les personnes ci-après:

- a. les technologues en textile CFC disposant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les cordiers qualifiés titulaires d'un CFC et disposant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les personnes titulaires d'un CFC dans une profession de l'industrie du textile et de l'habillement et disposant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- d. les personnes titulaires d'un CFC et disposant d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- e. les personnes titulaires d'un titre correspondant du niveau de la formation professionnelle supérieure (degré tertiaire).

#### Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

<sup>1</sup> Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

<sup>3</sup> Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

<sup>4</sup> Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

## **Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations**

**Art. 14** Dossier de formation et rapport de formation concernant la pratique professionnelle

<sup>1</sup> La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis, les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

<sup>2</sup> Au moins une fois par trimestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

<sup>3</sup> A la fin de chaque semestre (à l'exception du 6<sup>e</sup> semestre), le formateur établit un rapport dans lequel il inscrit et évalue par une note les compétences professionnelles pratiques de la personne en formation.

<sup>4</sup> Les notes des rapports de formation sont prises en compte pour le calcul de la note globale de la procédure de qualification finale.

**Art. 15** Dossier des prestations fournies durant la formation scolaire et la formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires ainsi que de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

## **Section 8 Procédure de qualification**

**Art. 16** Admission à la procédure de qualification

<sup>1</sup> Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.

<sup>2</sup> Pour être admis à la procédure de qualification selon l'al. 1, let. c, il faut attester que 3 des 5 ans d'expérience professionnelle visés à l'art. 32 OFPr ont été effectués dans le domaine d'activité des technologues en textile CFC.

**Art. 17** Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

<sup>1</sup> La procédure de qualification sert à démontrer que les compétences décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

<sup>2</sup> L'examen final porte sur les domaines de qualification suivants selon les modalités décrites ci-après:

- a. Travail pratique d'une durée variant selon l'orientation choisie de 24 à 120 heures sous la forme d'un travail pratique individuel, ou de 12 à 16 heures sous la forme d'un travail prescrit. La personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter le travail demandé dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides.
- b. Connaissances professionnelles d'une durée de 4 à 6 heures selon l'orientation choisie. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure au maximum.
- c. Culture générale. L'examen final dans le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du 27 avril 2006 du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>7</sup>.

**Art. 18** Conditions de réussite

<sup>1</sup> L'examen final est réussi si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la moyenne de la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» et de la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles est supérieure ou égale à 4, et
- c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

<sup>2</sup> La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience globale pondérée.

<sup>3</sup> La note d'expérience globale correspond à la moyenne de la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles et de la note d'expérience de la pratique professionnelle en entreprise.

<sup>4</sup> La note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles est donnée par la moyenne de toutes les notes correspondantes des bulletins semestriels obtenus à l'école professionnelle.

<sup>5</sup> La note d'expérience de la pratique professionnelle en entreprise correspond à la moyenne des notes des rapports de formation.

<sup>6</sup> Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: coefficient 2;
- b. connaissances professionnelles: coefficient 1;
- c. culture générale: coefficient 1;
- d. note d'expérience globale: coefficient 1.

<sup>7</sup> RS 412.101.241

**Art. 19** Répétitions

<sup>1</sup> La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

<sup>2</sup> Pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, les anciennes notes d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles et celles de la pratique professionnelle en entreprise sont prises en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, la nouvelle note d'expérience compte.

**Art. 20** Cas particulier

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée par la présente ordonnance, la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» remplace la note d'expérience globale et compte double.

**Section 9 Certificat et titre**

**Art. 21** Certificat fédéral de capacité

<sup>1</sup> La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

<sup>2</sup> Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «technologue en textile CFC».

<sup>3</sup> Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification ainsi que la note d'expérience globale;
- c. l'orientation choisie.

**Section 10**

**Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des technologues en textile CFC**

**Art. 22**

<sup>1</sup> La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des technologues en textile CFC (commission) est composée:

- a. de six à sept représentants de la Fédération Textile Suisse (FTS);
- b. de deux représentants du corps des enseignants spécialisés;

- c. d'au moins un représentant de la Confédération et d'au moins un représentant des cantons.

<sup>2</sup> Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

<sup>3</sup> La commission ne tombe pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions<sup>8</sup>. Elle s'auto-constitue.

<sup>4</sup> La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. Adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale. Toute modification requiert l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons au sens de l'al. 1, let. c.
- b. Proposer au SEFRI toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences décrites aux art. 4 à 6.

## Section 11 Dispositions finales

**Art. 23** Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> Sont abrogés:

- a. le règlement du 19 mai 1999 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'assistant de l'industrie textile<sup>9</sup>;
- b. le programme d'enseignement professionnel du 19 mai 1999 (partie B, enseignement général) pour les assistants de l'industrie textile<sup>10</sup>;
- c. le programme d'enseignement professionnel du 19 mai 1999 (partie C, enseignement par branches) pour les assistants de l'industrie textile<sup>11</sup>;
- d. le règlement du 15 décembre 1988 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de créateur de textiles<sup>12</sup>;
- e. le programme d'enseignement professionnel du 19 mai 1999 (partie B, enseignement général) pour les créateurs de textiles<sup>13</sup>;
- f. le programme d'enseignement professionnel du 19 mai 1999 (partie C, enseignement par branches) pour les créateurs de textiles<sup>14</sup>;
- g. le règlement du 7 février 1995 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de mécanicien de l'industrie textile<sup>15</sup>;

<sup>8</sup> RS 172.31

<sup>9</sup> FF 2000 167

<sup>10</sup> FF 2000 167

<sup>11</sup> FF 2000 167

<sup>12</sup> FF 2000 168

<sup>13</sup> FF 2000 168

<sup>14</sup> FF 2000 168

- h. le programme d'enseignement professionnel du 19 mai 1999 (partie B, enseignement général) pour les mécaniciens de l'industrie textile<sup>16</sup>;
- i. le programme d'enseignement professionnel du 7 février 1995 (partie C, enseignement par branches) pour les mécaniciens de l'industrie textile<sup>17</sup>;
- k. le règlement du 4 juin 1973 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage d'ennoblisser de textiles<sup>18</sup>;
- l. le programme d'enseignement professionnel du 19 mai 1999 (partie B, enseignement général) pour les ennoblisseurs de textiles<sup>19</sup>;
- m. le programme d'enseignement professionnel du 19 mai 1999 (partie C, enseignement par branches) pour les ennoblisseurs de textiles<sup>20</sup>;
- n. le règlement du 31 mars 1987 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de cordier<sup>21</sup>;
- o. le programme d'enseignement professionnel du 31 mars 1987 pour les cordiers<sup>22</sup>.

<sup>2</sup> L'approbation du règlement du 7 juin 2001 concernant les cours d'introduction pour les assistants de l'industrie textile, les créateurs de textiles, les mécaniciens de l'industrie textile, les ennoblisseurs de textiles et les couturiers industriels est révoquée.

#### **Art. 24** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les personnes qui ont commencé leur formation d'assistant de l'industrie textile, de créateur de textiles, de mécanicien de l'industrie textile, d'ennoblisser de textiles ou de cordier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 l'achèvent selon l'ancien droit.

<sup>2</sup> Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2011 l'examen de fin d'apprentissage d'assistant de l'industrie textile, de créateur de textiles, de mécanicien de l'industrie textile, d'ennoblisser de textiles ou de cordier, verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

#### **Art. 25** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

15 FF 2000 169  
16 FF 2000 169  
17 FF 2000 169  
18 FF 2000 170  
19 FF 2000 170  
20 FF 2000 170  
21 FF 1987 III 145  
22 FF 1987 III 145

